

"Tauromachie et droit"

De la Pentecôte aux vendanges, de nombreuses communes du Sud de la France vont vivre au rythme des spectacles taurins.

De Nîmes à Béziers, de Dax à Floirac en passant par Bayonne des foules de passionnés vont retrouver leurs racines dans ce cercle magique que constitue l'arène. Spectacle toujours controversé, la corrida demeure inscrite dans notre histoire culturelle ou plutôt dans l'histoire culturelle de cette partie de la France où, pour reprendre Claude Nougaro, "l'Espagne pousse un peu sa corne".

Près de Toulouse, la feria de Vic-Fazenasac illustre, s'il en était besoin, la pérennité d'une tradition vivante. Il faut s'être assis un jour dans cette petite arène pour comprendre l'amour commun ("l'afición...") d'une foule issue des mêmes racines pour ce combat entre l'homme et le "toro bravo".

Il faut avoir vu les spectateurs s'interpeller et débattre durant des heures sur une "bajonazo" (estocade déloyale car basse et en avant) ou le "trípico" (présentation physique) du taureau... il faut avoir vu l'arène se lever pour rendre hommage à un taureau d'exception (cf. Pentecôte à Vic 1992)... il faut avoir compris que chaque site a sa personnalité et ses personnalités et que les réactions de Nîmes ne sont pas celles de Vic pour appréhender la réalité d'une tradition locale.

Ainsi, pour l'anecdote, le spectateur assis de la feria Gersoise notera la présence, à la place numéro 1, d'André DAGUIN, célèbre restaurateur, dans il est écrit qu'il ne verra jamais sortir le cinquième taureau... pour arriver à temps dans ses cuisines.

Il remarquera les efforts toujours désespérés du spectateur qui, placé derrière la haute "carcassa" de Fernand COUSTEAUX, de la Dépêche du Midi, tente en vain d'y voir quelque chose.

Ce spectateur Vicquois est avant tout un amateur de taureaux et il sait qu'il l'animal est rarement "manso" (sans bravoure).

Pourtant, au-delà de ces quelques clichés, le juriste n'oublie pas le cadre strict dans lequel le législateur a placé les spectacles taurins.

Interdictions, assouplissements, évolutions de la jurisprudence... il n'est pas intéressant de se pencher sur l'évolution de cette réglementation à

une période où l'on parle de remise en cause Européenne.

La loi Grammont ou la répression des spectacles taurins

C'est une loi du 2 juillet 1895, dite loi GRAMMONT, qui pour la première fois, intervient dans le domaine de la corrida. Faute de suite à une situation du vide juridique, comblée cependant par une tradition forte, ce texte n'était pas (...) à l'origine... considéré comme un moyen de lutte contre les corridas. Modéré dans son contenu, il avait pour finalité première de protéger les espaces domestiques en prévoyant que des sanctions pénales seraient infligées aux personnes ayant exercé "publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques".

Si le texte n'est pas, en soi, contestable... son application par la Cour de Cassation va être à l'origine d'un siècle de controverses juridiques. En effet, dans une décision très "parisienne" du 16 juillet 1895, la Cour assimile les taureaux de combat... à des animaux domestiques (cf. D. 1895, p. 269, Fayot ou D. 1895, p. 543, Bernat).

Ainsi les hauts magistrats, sans doute plus sensibles à la poussière des Dalloz qu'au sable doré des arènes, vont considérer que les vaches laitières appartenant à la même domesticité juridique que les "Mauras" et les "Domestica" (célèbres élevages de taureaux de combat).

L'analyse de la jurisprudence de l'époque est passionnante pour le juriste. Parmi près d'un siècle des juridictions du Sud-Ouest et du Midi de la France vont s'appuyer au dicté de la Cour en refusant cette ano-

lyse (cf. Cass. Crim. du 21/11/1903, D. 1906, p. 65 ou Ch. R. du 13/06/1923, D. 1923, p. 87). Les magistrats du Sud, empreints de culture latine, ne pouvaient, en effet, accepter cette vision, pour le moins artificielle, des juges de la capitale.

Malgré cette résistance des tribunaux locaux et malgré le maintien, durant toute cette période, des spectacles taurins (cf. Claude Pallier, "l'heure de la corrida", Découverte Gallimard, Mai 1992) la Cour va prolonger sa jurisprudence en accentuant la répression par une décision de 1937 élargissant les poursuites engagées à l'encontre des toreros et non plus uniquement en direction des propriétaires des animaux combattus (Cass. Crim. du 23/03/1937, Ministère public c. ESPINOZA, G.P. 1937, p. 908 ou D. 1937, p. 271).

Ce raidissement de la Cour ne changera rien à la situation sur le terrain où, malgré les condamnations, les traditions taurines vont se perpétuer.

Cette situation doit interpeller le juriste moderne. S'il lui est possible de modeler par le droit l'évolution de la société, il ne peut s'attarder à ses racines.

Au moment de l'ouverture du grand marché unique Européen, il est aisé d'en déduire la nécessité de respecter les identités régionales. L'Europe doit, pour reprendre les propos tenus récemment par un écologiste, "sentir l'huile d'olive et le beurre salé". Elle ne doit pas remettre en cause ce qui permet d'identifier un pays (cf. Jean Cox, "La folie corréenne", Gallimard, 1992, p. 112), elle ne doit pas intervenir dans le domaine de la tauromachie ou nom du Principe de subsidiarité.

Le 9 août 1950, le tribunal de simple police de Bayonne (SPA c.



IACHIQUE, D. 1950, p. 671), réaffirme que le taureau de combat ne peut être assimilé à un animal domestique dans la tradition consistant de l'animal des juges du grand Sud-Ouest.

Analysant cette décision, le premier président de la Cour d'Appel d'Angers perpétue l'incompréhension culturelle des magistrats du Sud et du Nord en maintenant l'idée que le taureau de combat était un "animal d'élevage" (il ne peut être considéré comme un animal sauvage).

Durant toute cette période de controverses juridiques, les parlementaires du grand Sud ne restent pas inactifs et de nombreux projets d'amendement à la loi GRAMMONT sont déposés. Il faut cependant attendre la loi du 24 avril 1951 pour que le Parlement tire, enfin, les conséquences de la persistance régionale de la tradition taurine. Ce texte introduit un régime dérogatoire autorisant les courses de taureaux "lorsqu'elles se pratiquent dans des régions où l'on constate une tradition interrégionale", soit une vingtaine de départements (D. 1951 légis. p. 112 ou JCP 1951, II, 16022).

La loi du 24 avril 1951 ou la reconnaissance de la notion de tradition taurine

On aurait pu penser que désormais les controverses allaient cesser mais les juristes aiment les débats sans fin. Au problème posé par la "domesticité" du taureau de combat allait succéder celui de l'analyse de la notion de "tradition locale" insérée dans la nouvelle loi par le

décret du 7/09/1959 (art. R. 38-12°) et reprise par la loi du 19/11/1963 (art. 453 du code pénal).

a - Une jurisprudence controversée

Les premières décisions rendues en application de la loi du 1951 ne posent pas de réel problème juridique. Un jugement de 1958 reconnaît, par exemple, que la ville de Biarritz peut organiser des corridas du fait de sa situation dans la même "ensemble démographique" que Bayonne, ville taurine de tradition (Cass. Crim. du 14 Mai 1958, Gaz. Pal. 1958, II, p. 75).

La nouvelle disposition évocant l'idée de "tradition locale" relance la polémique.

Comment analyser le terme "locale" ? Faut-il faire référence à la notion de localité et donc se limiter aux communes ou, au contraire, raisonner par rapport à une zone géographique plus vaste ?

L'analyse des travaux parlementaires ne nous apporte aucun élément d'appréciation, le législateur affirmant clairement sa volonté de s'en remettre aux tribunaux. Dès 1962, invoquant les travaux préparatoires de la loi de 1951, certains juridictions vont tenter de limiter l'application des dispositions dérogatoires de 1951 [cf. sur une novellada organisée au Grand-Roi, Trib. de police de Nîmes du 22/11/1962 in Gaz. du Pol. 1963, I, p. 239] même si, par ailleurs, l'organisation de corridas dans des zones sans tradition ne pose aucun problème (T.A. de Rouen du 2/10/1982, IV, ed. T.J. 4031).

C'est pourtant la conception extensi-

Avec PLANETE, découvrez tous les jours les aventures dont vous rêvez.

LE CABLE LA TÉLÉ QUE J'AIME QUAND JE VEUX.

ve de la jurisprudence qui va rapidement s'imposer du fait, en particulier, de la position prise par la doctrine contestant la condamnation de communes proches de cités où des corridos pouvaient se dérouler en toute impunité. Dans cet esprit, en 1969, le conseiller P.J. Doll réclame une modification des textes afin que les dérogations concernent, sans ambiguïté, "les corridos organisés dans les villes ou localités situées dans une région de tradition taurine" (P.J. Doll "De la tradition locale ininterrompue en matière de courses de toreros" JCP 1969 12251).

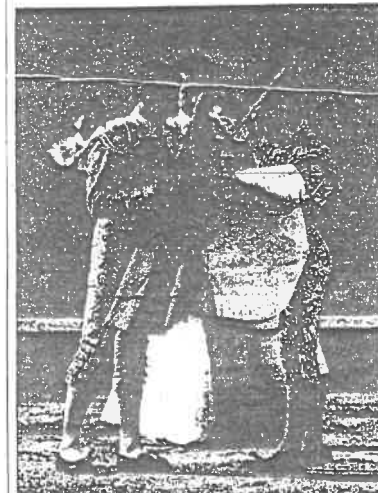
La jurisprudence devait, cependant, suppléer à l'inaction du législateur, une décision de la Cour de cassation acceptant de considérer que l'expression "locale" avait le sens d'"ensemble démographique" (Cass. Crim. du 27/05/1972 D. 1972 p. 564 ou Gaz. du Pal. 1972 II. 607).

La Cour d'appel de Toulouse, saisie du renvoi de l'affaire, confirme cette analyse en définissant la notion de "région de tradition taurinache" (CA de Toulouse du 30/01/1973, Min. Pub. c/ Mancaquid et autres, D. 1973 son. p. 37).

La jurisprudence postérieure prolonge ces orientations (cf. T.C. de Nîmes du 29/06/1973 in: Gaz. Pal. 1972 II. 879) tout en maintenant l'exclusion de ces dérogations aux zones sans tradition (cf. T.C. de Paris du 17/11/1978 B.J.J.P.A. n° 103 p. 95).

Ainsi si, à l'évidence, il est aujourd'hui encore interdit d'organiser un corrido, avec mise à mort, dans la ville de spectacle parisienne de Bercy, il demeure possible d'organiser une feria dans une commune du Grand Sud située dans une zone de tradition taurine.

b - Une jurisprudence étendue
Un autre problème demeurait cependant. Au-delà du terme "locale" comment fallait-il analyser l'idée d'"interprétation" de la tradition ? L'affaire des corridos de Floirac permet une clarification de cette problématique juridique.



Analysant les faits : En 1987, la commune de Floirac décide d'organiser, pour la première fois, un corrido. La situation géographique de cette commune se révèle rapidement pratique au réveil des controverses taurinaches. Le caractère précaire des spectacles organisés (arènes démontables) et le fait que seule une commune de la Gironde (Cognac) pouvait revendiquer une tradition locale ininterrompue entraînent les associations de protection animale à demander l'interdiction de la feria puis à poursuivre pénalement le maire de Floirac.

Le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux (décision du 21/10/1987 - JCP - 1989 Jurisp. 21343) ayant refusé de se pronon-

cer sur la demande, c'est aux juridictions pénales qu'incombe la responsabilité de la résolution du litige.

L'argument principal opposé aux organisateurs était le fait que, depuis 26 ans (l'effacement des arènes de Bayat en 1961), il n'y avait pas eu de corridos organisés dans cette zone géographique et, qu'en conséquence, la tradition bordelaise devait être considérée comme "interrompue".

C'est une logique différente que suit, le 11 juillet 1989, la Chambre d'accusation de Bordeaux (J.C.P. 1989, Jurisp. 21344 note C. Agostini). Rappelant l'histoire taurinache de Bordeaux, première ville avec Bayonne à organiser, en 1853, des corridos avec mise à mort dans les arènes de Merignac... le juge va relever le fait que l'interdiction des spectacles taurins dans cette zone géographique est due à des circonstances fortuites ne pouvant être analysées comme de nature à interrompre la tradition locale.

Cette position juridique nous semble parfaitement justifiable. Une tradition peut, sans nul doute, être remise en cause par l'extinction de la société... mais bien évidemment pas par le simple effacement d'une tribune. C'est sur l'angle culturel et non matériel que s'engage l'analyse d'une tradition (cf. D. Fontaine "Le régime juridique des corridos en France", Les Petites Affiches n° 117, 29/09/1989 p. 4).

Qui doute, aujourd'hui encore, du maintien de cette tradition dans le Sud-Ouest de notre pays ?

Il n'existe pas, aujourd'hui, de spécificité juridique qui ne touche, de près ou de loin, les spectacles taurins.

Sans évoquer le statut social des toréadors ou celui de leurs peones, l'étude des revues juridiques démontre, s'il en était besoin, que la corrida ne constitue pas un monde à part mais, qu'au contraire, ce spectacle s'intègre parfaitement dans notre législation.

Sur le terrain fiscal, par exemple, c'est dans le cadre de la fiscalité des spectacles que l'on intègre la corrida (cf. J. Labrousse "Spec-

tacles taurins et TVA" Bull. Fisc. F. Labrousse n° 71989 p. 427).

Le Conseil de la concurrence n'hésite pas, de son côté, à trancher des litiges opposant entre eux les élus de deux communes (décision n° 89 D. 28 BOCCRF du 28/07/1989 in: Petites Affiches du 13/10/1989, n° 123, p. 7).

Plus généralement une large jurisprudence existe dans le domaine de la responsabilité liée à la propriété des animaux ou dans celui des modalités de leur acquisition, de leur classification civile dans la catégorie des meubles... (cf. Alain Coulibert et Caroline Delguerpense "Le tribunal des animaux - Les animaux et le droit" Thissot 1987).

On pourrait multiplier les exemples d'intervention du droit dans le monde animal. Pourrait-il être permis de réglementer l'existence d'un texte général réglementant les spectacles animaliers (cf. Jean-Michel Lattes, "Le droit de l'utilisation de l'animal dans les spectacles" Actes du colloque "Homme - Animal - Société", Presses de l'IEP de Toulouse 1988, pp. 235 à 250).

Cette absence de texte codifié ne doit cependant pas faire oublier l'existence de règles coutumières dont la Présidence de chaque corrida doit assurer le respect.

Organisée en trois actes, la corrida est réglementée par le RST (Règlement Espagnol des Spectacles Taurins). Copies et piques tout d'abord, banderilles ensuite, muleta et mise à mort enfin obéissant à des règles bien déterminées.

La dernière phase, par exemple, ne doit pas dépasser 15 minutes au-delà desquelles le torero, encore vivant, sera abattu à la "puntilla" (petit poignard à lame large). Le matador sortira alors, le plus souvent, sous les huées ("branco") de la foule (cf. Marc Roumégoux "Blessures et mort des toreros de combat" éd. Roumégoux 1991).

L'échéance Européenne risque cependant de bouleverser ces données. Si depuis 1836 (règlement "Pauvres") 7 tentes se sont succédées pour organiser, et encadrer, le déroulement des corridos, le nou-

veau la loi Espagnole dite "loi Corcuera" (Mars 1992) ne manquera pas de générer une évolution des spectacles taurins (cf. Libération du 25/01/1992).

Ce texte réaffirme la dimension culturelle de la corrida comme pour en assurer la pérennité. Il tente aussi, et surtout, d'anticiper les évolutions possibles de la législation européenne.

Il s'organise autour de deux principes : "défense de la pureté de la corrida" et "garantie des droits des aficionados".

Chevaux de piques plus légers (moins de 500 kg à...), pique réduite et unique, sanctions contre "l'afuete" (spintage frauduleux des cornes), renforcement du travail à la muleta ou débriment des autres phases du combat... ce texte institue un dispositif juridique adopté par le Parlement alors qu'apparaissait seul le ministre de l'Intérieur intervenait, dans ce domaine, par voie réglementaire.

Au-delà des controverses (que fera un picador sur un cheval trop léger face à la charge d'un Minot ?...) on peut supposer que cette évolution juridique ne devrait pas manquer d'influencer le droit français.

Que pouvons-nous retirer, sur le plan local, d'une telle analyse ? Toulouse, malgré la disparition de ses arènes, reste, n'en doutons pas, située dans une zone géographique à tradition taurine.

L'application de la jurisprudence des arènes de Floirac nous permet d'affirmer que "l'interdiction" des corridos dans la ville rose n'exclut pas, pour l'avenir, d'en organiser à nouveau. Dans la même esprit, ces spectacles pourraient avoir lieu sur une commune voisine.

Qu'il soit permis enfin à un Européen convaincu de rejeter par avance toute ingérence communautaire dans un domaine où le droit européen ne pourrait que remettre en cause l'identité des peuples qu'il entend fédérer.

Jean-Michel Lattes
Maître de conférences
à l'Université Toulouse I

